

Modification des renseignements sur le participant

Participants : le présent formulaire s'applique uniquement aux renseignements sur votre conjoint et à votre désignation de bénéficiaires **aux fins des prestations de décès préretraite du Régime des CAAT.**

Conservez une copie du formulaire dans vos dossiers, et envoyez l'original rempli au Régime des CAAT, à l'adresse ci-dessous.

Communiquez avec votre employeur :

- pour mettre à jour les renseignements sur votre conjoint ou vos bénéficiaires pour toutes les autres prestations d'employeur auxquelles vous pouvez avoir droit;
- si vous devez remplir la section B afin de signaler une modification de vos données personnelles (par exemple, votre nom a changé parce que vous vous êtes marié(e)).

Attention : Le format des dates est jj-mmm-aaaa

Nom de l'employeur _____

A Participant - données personnelles qui figurent actuellement aux dossiers du Régime

Nom de famille	Prénom	Initiale	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance	Sexe (M/F)
_____	_____	_____	_____	_____	_____

B Changement aux données personnelles - n'inscrire que les nouvelles données

Nom de famille	Prénom	Initiale	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance	Sexe (M/F)	Langue de préférence
_____	_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> Français

C Changement d'état matrimonial - utilisez cette section pour fournir des renseignements sur votre état matrimonial et votre conjoint, s'il y a lieu

Votre conjoint est la personne avec qui vous êtes marié légalement ou qui vit avec vous en union de fait. Pour la définition applicable de « conjoint », reportez-vous aux définitions de chaque compétence d'emploi à la dernière page du présent document.

État matrimonial au dossier

- Célibataire Marié(e) Conjoint(e) de fait Veuf/Veuve Divorcé(e) Séparé(e)

État matrimonial actuel - Veuillez mettre votre état matrimonial à jour ici :

<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Conjoint(e) de fait	Complétez l'information suivante au sujet de votre conjoint admissible.			
Nom de famille du conjoint	Prénom du conjoint	Sexe (M/F)	Date de naissance du conjoint	Date de mariage / début de l'union de fait	
_____	_____	_____	_____	_____	

<input type="checkbox"/> Veuf/Veuve	Date de décès du conjoint	Veuillez fournir une copie du certificat de décès
_____	_____	

<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Séparé(e)	Date de divorce / séparation	Visitez notre site Web afin d'apprendre comment les prestations de retraite sont traitées à la suite d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Le Régime pourrait exiger des renseignements additionnels de votre part afin de vérifier la séparation ou le divorce.
_____	_____	_____	

D Changement de bénéficiaire désigné - indiquez dans cette section le nom de vos bénéficiaires désignés pour vos prestations de décès préretraite

Veuillez noter : cette désignation de bénéficiaire annule toute désignation antérieure soumise au Régime. Une personne agissant au nom du participant ne peut effectuer de changement à une désignation de bénéficiaire, seul le participant peut le faire.

Le Régime des CAAT verse une prestation de survivant si votre décès a lieu avant votre retraite. Si vous avez un conjoint admissible à la date de votre décès, il est le seul bénéficiaire des prestations de décès préretraite. Vos bénéficiaires désignés peuvent recevoir les prestations de décès préretraite uniquement si vous n'avez pas de conjoint admissible au moment de votre décès. Vous devez désigner en tant que bénéficiaires les personnes à qui vous souhaitez que les prestations de décès préretraite soient versées si vous n'avez pas de conjoint admissible à la date de votre décès.

Dans le cas où vous n'avez pas de conjoint admissible au moment de votre décès et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaires, les prestations de décès préretraite seront versées à vos ayants droit. Cependant, si votre compétence d'emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse, et que vous n'avez pas de conjoint admissible, mais avez des enfants admissibles à la date de votre décès, ceux-ci recevront une rente des enfants, et les prestations de décès préretraite versées à vos bénéficiaires désignés ou à vos ayants droit seront réduites en conséquence.

Le Régime des CAAT considère que votre conjoint est admissible à des prestations de décès préretraite :

- s'il répond à la définition de conjoint selon votre compétence d'emploi (consultez la dernière page de ce document pour la définition applicable de conjoint);
- s'il n'a pas renoncé aux prestations de décès préretraite.

Veuillez consulter le site Web du Régime des CAAT pour obtenir plus d'information sur les prestations de décès préretraite, le conjoint admissible, les enfants admissibles et la renonciation aux prestations.

Attention : le total des parts (en %) doit donner exactement 100 %.

Nom complet	Lien avec le participant	Date de naissance	Part (en %)
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

E Autorisation

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont vrais et exacts.

_____	_____
-------	-------

Signature du participant

Date

Définition du conjoint selon l'autorité compétente

Ontario

1. Une personne qui est mariée avec vous et qui ne vit pas séparément de vous; ou
2. une personne qui n'est pas mariée avec vous et vit avec vous dans une relation conjugale :
 - i. de manière continue pendant au moins 3 ans; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les deux parents d'un enfant au sens de *la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance*.

Fédéral et territoires (TNO, Yukon, Nunavut)

La personne qui est mariée au participant ou qui est partie à un mariage nul avec le participant; ou
« Conjoint de fait » : La personne qui cohabite avec le participant dans une relation conjugale au moment considéré, ayant ainsi cohabité avec le participant pendant au moins 1 an.

Colombie-Britannique

1. Une personne qui est mariée au participant et qui ne vivait pas séparée du participant pendant plus de 2 ans immédiatement avant le moment pertinent; ou
2. s'il n'y a aucune personne à qui (a) s'applique, une personne qui, à la période pertinente, vivait et cohabitait avec le participant dans une relation de type matrimonial pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la période pertinente.

Alberta

1. La personne qui, à l'époque des faits, était mariée au participant et ne vivait pas séparément du participant depuis au moins trois années consécutives; ou
2. s'il n'y a aucune personne à qui (1) s'applique, la personne qui habitait avec le participant dans une relation conjugale immédiatement avant le moment pertinent
 - i. pour une période continue d'au moins 3 ans ou,
 - ii. avec une certaine permanence, lorsqu'un enfant est issu de cette relation, par sa naissance ou par son adoption.

Saskatchewan

1. Une personne qui est mariée avec vous; ou
2. si vous n'êtes pas marié, une personne avec qui vous cohabitez comme conjoint et qui cohabite de manière continue avec vous comme conjoint depuis au moins un an.

Manitoba

1. Une personne qui est mariée au participant; ou
2. qui, avec le participant, a enregistré une union de fait en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil; ou a cohabité avec lui dans une relation conjugale :
 - i. pendant une période d'au moins 3 ans, si l'un d'eux est marié; ou
 - ii. pendant une période d'au moins 1 an si aucun d'eux n'est marié.

Québec

1. Une personne qui est mariée ou unie civilement avec vous;
2. si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, une personne qui vit maritalement avec vous pendant au moins trois ans ou au moins un an si :
 - i. un enfant est né ou doit naître de votre union;
 - ii. vous avez adopté conjointement au moins un enfant pendant que vous viviez ensemble dans une relation conjugale; ou
 - iii. l'un de vous a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre, tout en vivant ensemble dans une relation conjugale.

La naissance ou l'adoption d'un enfant au cours d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation conjugale antérieure à la période actuelle de la relation conjugale peut qualifier la personne de conjoint.

Nouveau-Brunswick

La personne qui :

- a) est mariée au participant; ou
- b) est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
- c) de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait » : La personne qui n'est pas mariée avec le participant, mais qui a cohabité avec lui dans une relation conjugale de façon continue pendant une période d'au moins 2 ans, immédiatement avant le moment considéré.

Nouvelle-Écosse

La personne qui :

1. est mariée au participant; ou
2. est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
3. de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; ou
4. est un partenaire domestique au sens de l'article 52 de la Loi sur les statistiques de l'état civil; ou
5. n'est pas marié avec vous, mais cohabite avec vous dans une relation conjugale :
 - i. pendant une période d'au moins 3 ans, si l'un d'eux est marié; ou
 - ii. pendant une période d'au moins 1 an si aucun d'eux n'est marié.

Île-du-Prince-Édouard

1. Une personne qui est mariée avec vous et qui ne vit pas séparément de vous; ou
2. une personne qui n'est pas mariée avec vous et vit avec vous dans une relation conjugale :
 - i. de manière continue pendant au moins 3 ans; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les deux parents d'un enfant au sens de *la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance*.

Terre-Neuve et Labrador

Le « conjoint » est la personne qui :

- a) est mariée au participant; ou
- b) est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
- c) de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de l'année précédente.

« Partenaire de cohabitation » : La personne qui cohabite ou a cohabité avec le participant au cours de l'année précédente et qui a cohabité de façon continue avec le participant dans une relation conjugale pendant :

- i. par rapport à un participant qui a un conjoint, au moins trois ans, à condition que cette personne ne soit pas le conjoint du participant ; ou
- ii. par rapport à un participant qui n'a pas de conjoint, au moins un an.